

Arrêt

n° 134 108 du 27 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2014.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de l'Equateur, d'éthnie nguandi et de confession catholique. Vous résidez à Kinshasa.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 avril 2011 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été arrêté et détenu en 2007 et en 2011 en raison de votre affiliation au Mouvement pour la Libération du Congo (ci-après MLC). Le 10 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait le caractère vague de vos propos relatifs aux deux militaires appartenant à la garde rapprochée de Jean-

Pierre Bemba que vous avez aidés en 2007 ; soulignait que vos allégations relatives à votre détention et votre évasion de 2007 étaient peu crédibles et imprécises, tout comme celles relatives à la détention et la libération de votre frère qui avait été incarcéré à votre place, et constatait que vos déclarations portant sur votre deuxième arrestation et votre évasion de 2011, de même que celles portant sur les recherches dont vous dites avoir fait l'objet, étaient incohérentes, vagues et imprécises. Dans sa décision, le Commissariat général a également estimé que les documents que vous présentiez à l'appui de votre demande d'asile (un permis de conduire, une carte de membre du MLC, deux badges de la MONUC, une lettre de félicitations, une lettre de la société de gardiennage « Delta Protection », un certificat de décès de votre père, des photographies et différents articles Internet) n'étaient pas de nature à inverser le sens de sa décision. Le 12 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 février 2014, par son arrêt n°119.096, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité et a considéré que l'article Internet que vous aviez joint à la requête (intitulé « Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture ») ne permettait pas de prendre une autre décision dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 2 octobre 2014, vous avez fait l'objet d'un contrôle administratif et, étant en situation illégale sur le territoire belge, vous avez été privé de liberté. Vous avez été placé dans le centre fermé de Merksplas. Le jour même, l'Office des étrangers vous a notifié un ordre de quitter le territoire.

Le 31 octobre 2014, alors qu'un rapatriement vers le Congo était prévu pour vous le 4 novembre 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Dans le cadre de celle-ci, vous affirmez que vous êtes toujours recherché par les autorités congolaises en raison des problèmes que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande. Pour attester de la réalité de vos dires, et donc du bien-fondé de vos craintes, vous déposez, sous forme de copies, une convocation de police à votre nom datée du 5 juillet 2014, un avis de recherche émis à votre encontre le 15 août 2014, une lettre de madame [P.M.] rédigée le 25 mai 2014 et destinée à votre épouse, une lettre de votre femme datée du 10 septembre 2014 et une lettre de votre soeur [A.] datée du 10 septembre 2014 à laquelle est jointe une copie de sa carte d'électeur.

Le 5 novembre 2014, une décision de maintien dans un lieu déterminé et un ordre de quitter le territoire vous ont été notifiés par l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande (cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Information des pays », arrêt CCE n°119.096 du 18 février 2014), contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous déposez une convocation de police (cf. farde « Documents », pièce 1) et un avis de recherche (cf. farde « Documents », pièce 2). Or, le Commissariat général souligne d'emblée que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents dans la mesure où il ressort des informations objectives mises à sa disposition que la corruption est présente de façon généralisée au Congo et que tout type de document peut être obtenu moyennant finance (cf. farde « Information des pays », COI Focus : « RDC : l'authentification des documents officiels congolais » du 12 décembre 2013). Il s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des documents que vous présentez, d'autant plus que vous remettez ceux-ci sous forme de copies. A cela s'ajoute que lesdits documents mentionnent que vous résidiez « Avenue Bikoro n° 1, quartier Telecom, commune de Ngaliema » alors que dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez affirmé que vous viviez « Rue Kingabwa 62 A, commune de Ngiri-Ngiri » depuis 1999-2000 (cf. farde « Information des pays », rapport audition CGRA du 6 mai 2013, p. 3 et questionnaire OE de la première demande, point 9). Mais encore, relevons que les cachets apparaissant sur les documents que vous présentez sont difficilement lisibles, que l'identité de l'Officier de Police Judiciaire signataire de la convocation n'est pas mentionnée, qu'aucun motif ne figure quant aux raisons pour lesquelles vous auriez été convoqué début juillet 2014 et que l'avis de recherche n'indique pas les faits qui vous sont reprochés de telle sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien objectif avec les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Enfin, soulignons qu'il n'est pas cohérent que les autorités congolaises vous demande, via une convocation, de vous présenter spontanément devant elles alors que vous dites vous êtes évadé de prison (cf. farde « Information des pays », rapport audition CGRA du 6 mai 2013, p. 10). Pour ces diverses raisons, le Commissariat général considère que la convocation et l'avis de recherche que vous présentez ne disposent que d'une force probante très limitée et ne peuvent donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Quant aux lettres que vous déposez et qui témoignent de recherches menées à votre encontre et de problèmes rencontrés par des personnes de votre entourage à cause de vous (cf. farde « Documents », pièces 3, 4 et 5), notons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels. Pour ces raisons, et dès lors que ces lettres restent très sommaires, le Commissariat général considère qu'elles ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Le fait que votre soeur ait joint une copie de sa carte d'électeur à son courrier ne peut énerver ce constat puisque celle-ci se limite à attester de l'identité de l'auteur, élément non contesté ici.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'"il peut être vérifié que ces procédures ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante estime que la décision attaquée « *est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. pièces versées devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une nouvelle copie de l'avis de recherche du 15 août 2014 et l'original de la convocation de police du 5 juillet 2014.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. Dans la présente affaire, le requérant, qui se déclare de nationalité congolaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 avril 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 10 octobre 2013, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits qu'invoquait le requérant ; celui-ci soutenait notamment avoir été arrêté et détenu en 2007 et en 2011 en raison de son affiliation au Mouvement pour la Libération du Congo (ci-après « MLC »).

5.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n°119 096 en date du 18 février 2014, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 31 octobre 2014. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'il est toujours recherché par ses autorités ; il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une convocation de police datée du 5 juillet 2014 le concernant, d'un avis de recherche émis à son encontre en date du 15 août 2014 et de trois courriers à caractère privé.

5.4. La partie défenderesse a pris, le 12 novembre 2014, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] celui-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

6.3 Dans sa décision, après avoir rappelé que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur des faits et motifs qu'elle a déjà invoqués à l'appui de sa première demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante concernant des faits et motifs essentiels de son récit, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

A cet effet, la partie défenderesse considère, concernant l'avis de recherche et la convocation de police, que seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents dès lors qu'il ressort des informations dont elle dispose que « *la corruption est présente de façon généralisée au Congo et que tout type de document peut être obtenu moyennant finance* ». Partant, elle s'interroge sur l'authenticité de ces documents lesquels sont, de surcroît, remis sous la forme de copies. Elle ajoute que l'adresse de résidence du requérant reprise sur ces documents ne correspondent pas à celle qu'il a donnée lors de son audition. Elle relève par ailleurs que l'identité de l'officier de police judiciaire qui a rédigé ces convocations n'est pas mentionnée, que les cachets apparaissant sur ces documents sont difficilement lisibles, qu'aucun motif ne figure quant aux raisons pour lesquelles le requérant est convoqué en juillet 2014 et que l'avis de recherche ne mentionne pas les faits reprochés au requérant. Enfin, elle souligne qu'il n'est pas cohérent que les autorités demandent au requérant de se présenter devant elles via une convocation alors qu'il déclare s'être évadé de prison. Concernant les trois courriers, la partie défenderesse relève qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées.

6.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance l'authenticité des différents documents déposés. Concernant l'adresse de résidence mentionnée sur l'avis de recherche et la convocation de police, elle renvoie aux déclarations du requérant lors de sa première demande d'asile où il avait mentionné que cette adresse était celle de la maison familiale. Concernant les trois courriers déposés, elle estime que le seul fait qu'ils émanent de personnes privées n'est pas un élément suffisant pour leur dénier toute force probante. Enfin, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque pour la première fois en termes de requête que le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves

sous la forme de traitements inhumains et dégradants en sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté et renvoyé dans son pays, comme cela ressort de l'arrêt du 14 novembre 2013 de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Z.M. c. France*.

6.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, le Conseil rappelle d'emblée, concernant la convocation de police du 5 juillet 2014 et l'avis de recherche du 15 août 2014 déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si ces pièces « augmentent de manière significative la probabilité [...] [que le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces qui lui sont soumises et qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par la partie défenderesse et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir notamment les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009 ; voir également l'arrêt du Conseil d'Etat n° 199.222 du 23 décembre 2009). Il rappelle également qu'en appréciant la crédibilité d'un document qui lui est soumis, le Conseil ne se livre pas à une mesure d'instruction complémentaire au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6910 du 10 mai 2011 ; C.E., 11 octobre 2012, n° 220.966) et qu'il n'outrepasse nullement sa compétence de pleine juridiction.

Ainsi, le Conseil observe en l'occurrence qu'aucune des considérations de la partie requérante sur la convocation de police et l'avis de recherche déposés n'occulte le fait que ces documents ne précisent pas les motifs et raisons pour lesquels le requérant est convoqué et recherché par ses autorités, de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation et ledit avis de recherche, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Partant, ce seul motif suffit à justifier que la partie défenderesse ait considéré que ces deux documents émanant des instances policières et judiciaires ne disposaient pas d'une force probante suffisante que pour augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié ou octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.6.2. En outre, les courriers émanant de l'épouse du requérant et de sa sœur, ainsi que celui adressé par une dame P.M. à l'épouse du requérant, ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection internationale.

En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate qu'en tout état de cause les courriers précités ne sont pas circonstanciés et n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués ; si ces courriers évoquent des menaces de la part des autorités qui recherchent le requérant depuis son départ, ils restent très succincts à cet égard et n'étaye pas autrement leurs allégations.

6.7. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

6.8.1. Par ailleurs, sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) du 14 novembre 2013, n°40042/11 rendu en l'affaire *Z.M. contre France* et en cite deux extraits.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la R.D.C., celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil observe en particulier à la lecture des extraits de l'arrêt de la Cour EDH précité que les demandeurs d'asile déboutés qui risquent d'être envoyés dans un centre de détention et de subir des mauvais traitements sont ceux qui « *sont identifiés comme des opposants au gouvernement Kabila, que ce soit en raison de leur profil politique, militaire ou ethnique* ». La Cour ajoute « *que, pour qu'entre en jeu la protection offerte par l'article 3, le requérant doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour* ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que les arrestations et détentions que le requérant allègue avoir subis du fait de son affiliation au MLC n'ont été jugées ni crédibles ni établies et, d'autre part, que le seul élément qu'il dépose pour établir sa qualité d'opposant politique est une carte de membre du MLC délivrée le 20 mars 2007, soit il y a plus de sept ans. Partant de ces constats, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que le requérant serait identifié par les autorités comme un opposant au gouvernement ni qu'il présenterait un intérêt tel pour les autorités congolaises qu'il serait susceptible d'être détenu et interrogé par ces autorités à son retour.

6.8.3. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

7. La demande d'annulation et de suspension

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ